

ADM- 4-2023

REGLEMENTATION LIEE AU GAZ PROTOXYDE D'AZOTE

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis du Maire-Adjoint chargé des travaux publics.

Considérant que la consommation récréative de gaz protoxyde d'azote, détournée de ses usages originels, est devenue un phénomène répandu en France,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les jeunes inhalant du gaz protoxyde d'azote notamment risque de brûlure par le froid, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou de décès,

Considérant que la consommation régulière peut entraîner les effets secondaires suivants : confusion, désorientation, difficultés de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque,

Considérant que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates,

Considérant la découverte régulière de capsules sur le domaine public de la commune par les services techniques, les agents de Police Municipale, notamment à proximité des établissements scolaires Jean Desbois, Roger Balan et le collège Vivant Denon et des aires de jeux (terrain multisport et piste de rollers, Insecty Park) et considérant le danger que constituent ces détritrus,

Considérant les plaintes des administrés à la suite de troubles causés par des mineurs ayant consommé du gaz protoxyde d'azote et formulées à l'occasion des réunions du dispositif « participation citoyenne » en date du 15/10/2020,

Considérant la période estivale étendue du 1er mai au 30 septembre et l'allongement des journées au cours de celle-ci comme propice aux rassemblements récréatifs des mineurs sur la voie publique,

Considérant que ces rassemblements favorisent une émulation qui pousse les mineurs à la réalisation de défis notamment liés à la consommation de substances néfastes pour la santé dont le gaz protoxyde d'azote,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°145/2020 du 14 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La vente ou distribution aux mineurs de gaz protoxyde d'azote, sous toute forme de conditionnement, est interdite. Tous commerces délivrant ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production d'un document officiel muni d'une photographie.